

Mots clés : Discipline – Probité – Registre national – Consultation induite de données personnelles – Avertissement.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2026-01

Sentence du 6 mai 2026

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Maître {Isis}**, avocate au Barreau de NAMUR-DINANT, Avocate, rue Piervennes, 2 à 5590 CINEY

Comparaissant personnellement

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître {Isis} sous pli recommandé du 9 mars 2026 pour l'audience du 25 mars 2026.

Vu le procès-verbal de l'audience du 25 mars 2026, dont il ressort essentiellement que :

- Maître {Isis} a comparu personnellement ;
- Elle n'a pas sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- Aucune partie plaignante n'a comparu ;
- Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT, Sarah LECLERE, a été entendue en son rapport ;
- Maître {Isis} a été entendue en ses moyens de défense ;
- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé de la sentence au 6 mai 2026.

Vu le dossier disciplinaire ;

A/ Recevabilité des poursuites

Le 3 novembre 2025, Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT informe Maître {Isis}, avocate au Barreau de NAMUR-DINANT, qu'elle ouvre à son encontre une procédure disciplinaire à la suite des plaintes dont elle a été saisie par Mme M., Mme D. et M. {Trond}.

Le 20 novembre 2025, Maître {Isis} adresse un courrier à Madame la Bâtonnière pour lui faire part de ses moyens et de ses observations.

Le 1^{er} décembre 2025, Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT procède à l'audition des trois plaignants, soit Madame M., Madame D. et Monsieur {Trond}.

Le 18 janvier 2026, Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT informe le Président du Conseil de discipline de sa décision de renvoyer Maître {Isis} devant le Conseil de discipline en application de l'article 458 du Code judiciaire.

Le dossier disciplinaire constitué est inventorié.

Les poursuites sont recevables.

B/ L'objet de la convocation

La convocation du 9 mars 2026 est fondée sur les faits détaillés dans la décision Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT du 18 janvier 2026 dont le texte est repris ci-après conformément à l'article 459, §1^{er} du Code judiciaire, et qui sont de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux règlements :

« Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente en application des articles 458 et 459 du Code Judiciaire.

Agissant d'initiative en ma qualité de Bâtonnière de Maître {Isis}, je vous joins, en annexe à la présente, le dossier que j'ai ouvert à son encontre.

Le 12 septembre 2025, j'ai été saisie d'une plainte à l'encontre de Maître {Isis} déposée par Madame M..

Sa fille, Madame D. m'a également saisie d'une plainte le 15 octobre 2025 ainsi que son mari Monsieur {Trond}, ex-conjoint de Maître {Isis}, en date du 15 octobre 2025

Les plaintes concernent la consultation de leurs données, par Maître {ISIS}, au registre national, à titre privé, dans le cadre de sa procédure en divorce avec Monsieur {Trond}, ancien avocat.

Il s'agit à mon sens d'une violation des articles 4.92 à 4.96 du Code de déontologie ainsi que du principe de probité.

Je vous remercie dès lors de convoquer Maître {Isis} par devant le conseil de discipline.

Je demeure à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez obtenir.

Soyez assuré, Monsieur le Président, de l'expression de mes sentiments dévoués »

D/ Les faits

Le 19 juin 2025, Madame M., épouse de Monsieur {Trond}, porte plainte auprès de Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT au motif qu'une personne aurait abusivement consulté sa situation d'état civil et l'historique de celui-ci, ainsi que les données de ses filles majeures (dont Madame D.) au Registre national des personnes physiques via la plate-forme DPA.

Les seize consultations ont eu lieu les 19 et 20 mai 2025.

Le 19 juin 2025, AVOCATS.BE informe Madame M. de la possibilité de déposer une plainte tandis qu'une information est également communiquée à Madame la Bâtonnière du Barreau de NAMUR-DINANT.

Le 26 juin 2025, Madame la Bâtonnière interpelle Maître {Isis} au sujet de cette consultation.

Le 26 juin 2025, Maître {Isis} reconnaît qu'elle a effectué cette consultation dans le cadre de la procédure qui l'oppose à Monsieur {Trond} au motif que le dossier de pièces échangé entre les conseils laisse apparaître que l'épouse actuelle de Monsieur { Trond } est Madame M. et non Madame X. Elle précise : *« cette démarche, je le conçois, aurait dû être effectuée par mon conseil et non par moi. Je présente toutes mes excuses à Madame M. »*

Le 29 août 2025, Madame la Bâtonnière écrit à Maître {Isis} qu'elle examine l'opportunité d'ouvrir un dossier disciplinaire.

Le 1er septembre 2025, Maître {ISIS} écrit à Madame la Bâtonnière que sa démarche vient de ce que les pièces qui lui ont été communiquées seraient confuses. Elle affirme en outre que ses recherches ne concernaient que Monsieur { Trond }.

Le 15 octobre 2025, Monsieur {TROND} porte plainte contre Maître {Isis}.

Le 16 octobre 2025, Madame D. porte plainte contre Maître {Isis}.

Le 03 novembre 2025, Madame la Bâtonnière adresse un courrier recommandé à Maître {ISIS} pour lui notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Les trois plaignants sont informés.

Le 20 novembre 2025, Maître {Isis} écrit à Madame la Bâtonnière pour faire valoir ses moyens, soit, selon elle :

- il n'y aurait eu aucune consultation des données de D. si ce n'est le certificat de composition de ménage ;
- elle a voulu alléger la charge de travail de son conseil ;
- elle n'imaginait pas que Madame M. était Madame X. ;
- elle impute à Monsieur {TROND} la responsabilité de ne pas produire des pièces claires.

Le 1^{er} décembre 2025, Madame la Bâtonnière procède à l'audition des trois plaignants qui confirment leurs plaintes.

Ainsi précisés, les faits repris à la convocation du 9 mars 2026 ne sont pas contestés par Maître {Isis}.

E/ Les préventions

1. Dans la convocation du 9 mars 2026, il est reproché à Maître {Isis} d'avoir enfreint le principe de probité ainsi que les articles 4.92 à 4.96 du Code de déontologie :

Article 4.92 : Seuls sont autorisés à utiliser les informations obtenues du Registre national par l'intermédiaire de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les avocats de ces barreaux qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent code et qui se sont engagés à en respecter les dispositions.

Article 4.93 : L'avocat qui introduit une demande d'informations atteste qu'il les sollicite dans l'un des buts suivants : intentement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

Article 4.94 : A chaque demande, l'avocat indique, sous sa propre responsabilité, le type de procédure qu'il se propose d'engager et précise les informations dont il a besoin (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, profession, état civil ou composition du ménage).

Article 4.95 : L'avocat motive sa demande si elle tend à obtenir la communication de la nationalité, de l'état civil ou de la composition du ménage.

Article 4.96 : Les informations obtenues sont utilisées à la seule fin demandée. Tout traitement de données que l'avocat obtient en vertu des présentes dispositions est soumis aux dispositions légales concernant la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles

2. Les 17 et 19 mars 2026, les plaignants ont écrit à Monsieur le Président du Conseil de discipline pour lui indiquer qu'ils souhaitaient, lors de l'audience du 25 mars 2026, être entendus et confrontés à Maître {ISIS}.

Ils n'ont cependant pas comparu à l'audience du 25 mars 2026 en sorte qu'ils n'ont pas pu être entendus.

La confrontation n'apparaissait en tout état de cause pas utile dès lors que Maître {ISIS} a reconnu les faits.

3. Lors de son audition à l'audience, Maître {ISIS} a indiqué n'avoir jamais voulu nuire aux plaignants. Elle souhaitait que Monsieur {TROND} dise la vérité quant à sa situation de ménage dans le cadre de sa demande de réduction d'une part contributive.

Elle a admis avoir commis une faute et reconnaît qu'elle aurait dû demander à obtenir les informations par l'intermédiaire de son conseil.

Elle demande l'indulgence du Conseil de discipline.

4. Les préventions visées dans la convocation du 9 mars 2026 sont établies.

5. Le Conseil de discipline estime que deux éléments justifient le caractère modéré de la sanction qu'il retient.

Tout d'abord, Maître *{ISIS}* aurait de toute manière pu obtenir, par le biais de son conseil, l'information qu'elle recherchait.

En effet, cette information a été obtenue dans le cadre d'une procédure qui la concernait. La finalité d'une demande identique par le conseil de Maître *{ISIS}* portant sur cette information aurait donc été légitime.

Par ailleurs, il s'agit de la première infraction disciplinaire de Maître *{ISIS}*.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Dit les poursuites recevables.

Dit les préventions établies.

Inflige un avertissement à Maître *{ISIS}*.

Réserve à statuer quant à sa contribution aux frais occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 6 mai 2026 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- **Monsieur le Bâtonnier Arnaud DESTEXHE**, président de chambre,
- **Monsieur le Bâtonnier André DANDENNE**, assesseur,
- **Maître Pierre PICHAULT**, assesseur,
- **Maître Benoît CASSART**, assesseur,
- **Maître Julie BOCKOURT**, assesseur,
- En présence de **Maître José MAUSEN**, secrétaire.